



# **LFIS ESG European Equity Selection**

**Fonds Commun de Placement**

**Prospectus**

## LFIS ESG European Equity Selection

### Fonds Commun de Placement

#### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

##### I.1 FORME DE L'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : LFIS ESG European Equity Selection (le « FCP » ou l' « OPCVM »)
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : 7 mars 2022 - 99 ans.
- ▶ **Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers** : 25/01/2022 sous le numéro FCP20220018.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

| Catégorie de part | Code ISIN    | Valeur liquidative d'origine | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés  | Montant minimum de souscription initiale* |
|-------------------|--------------|------------------------------|--------------------------------------|-------------------|--|---|
| Part IF           | FR0014006CG4 | 100 EUR                      | Capitalisation                       | EUR               | OPC Autorisés**  | Néant                                     |
| Part IS           | FR0014006CH2 | 100 EUR                      | Capitalisation                       | EUR               | Investisseurs autorisés***   | Néant                                     |
| Part I            | FR0014006CI0 | 100 EUR                      | Capitalisation                       | EUR               | Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux personnes morales et aux investisseurs institutionnels      | 50.000 EUR                                |
| Part R            | FR0014006CJ8 | 100 EUR                      | Capitalisation                       | EUR               | Tous souscripteurs   | Néant                                     |
| Part M            | FR0014006CK6 | 100 EUR                      | Capitalisation                       | EUR               | Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux investisseurs qui souscrivent par le biais d'intermédiaires | Néant                                     |

|  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  | conformément aux conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés » |  |
|--|--|--|--|--|--|--|

\* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion (ou toute entité qui lui est affiliée), qui peut ne souscrire qu'une part.

\*\* Les OPC gérés par la société de gestion ou toute entité qui lui est affiliée.

\*\*\* Les investisseurs autorisés par la société de gestion (plus particulièrement, les entités apportant du capital d'amorçage au FCP).

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFIS CAPITAL  
 Service Relations Clients  
 104 boulevard du Montparnasse  
 75014 Paris  
 Tel. +33 (0)1 73 00 75 75  
 Email : Clientservices@lfis.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du service Relation Clients de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : Clientservices@lfis.com.

**I.2 ACTEURS**

► **Société de gestion :**

LFIS CAPITAL  
 Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 897 850  
 Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 13000004  
 104 boulevard du Montparnasse  
 75014 Paris

► **Dépositaire et conservateur :**

**a) Identité du Dépositaire de l'OPCVM**

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est, 3, rue d'Antin - 75078 Paris Cedex 02.

**b) Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités : le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES calcule,

par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels.
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou
    - ✓ en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

**c) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire du FCP, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'états, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

**► Commissaire aux comptes :**

PWC SELLAM représenté par Frédéric SELLAM  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

**► Commercialisateur :**

LFIS Capital  
104 boulevard du Montparnasse  
75014 Paris

**► Délégués :**

**► Gestionnaire comptable par délégation :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société en commandite par actions  
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

**► Conseillers :**

Néant.

**► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation:**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société en commandite par actions  
Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

## II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

---

### II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

#### ► Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme de part : les parts du FCP sont au porteur.

Décimalisation : chaque part peut être divisée en millième de part.

#### ► Date de clôture :

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour ouvré du mois de novembre.

Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice : dernier jour ouvré du mois de novembre 2022.

#### ► Régime fiscal :

##### a) Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

##### b) Au niveau des porteurs des parts du FCP

###### (i) *Porteurs résidents français*

Les revenus perçus et les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

###### (ii) *Porteurs résidents hors de France*

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs résidents en France ou hors de France sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

##### c) Echange automatique d'informations « FATCA »

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et, ce afin que soient identifiés les « US Person » au sens de FATCA<sup>(1)</sup>, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine.

Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs de parts sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts peuvent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal habituel.

<sup>(1)</sup> La notion d' « US Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site [www.lfis.com](http://www.lfis.com).

d) Echange automatique d'informations « CRS »

Pour répondre aux obligations déclaratives dans le cadre de l'échange automatique d'informations « Common Reporting Standard », en particulier aux dispositions de l'article 1649 AUC du Code Général des Impôts et la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, les porteurs seront tenus de fournir au FCP, à la société de gestion ou à leur mandataire, notamment (mais non limitativement) des renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

## **II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

► **Code ISIN :**

| Type de part | Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |
|--------------|--------------|--------------------------------------|
| Part IF      | FR0014006CG4 | Capitalisation                       |
| Part IS      | FR0014006CH2 | Capitalisation                       |
| Part I       | FR0014006CI0 | Capitalisation                       |
| Part R       | FR0014006CJ8 | Capitalisation                       |
| Part M       | FR0014006CK6 | Capitalisation                       |

► **Classification :** Non.

► **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de réaliser, sur un horizon d'investissement recommandé de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice STOXX® Europe 600 ESG-X, au travers de l'exposition à un portefeuille d'actions cotées d'entreprises européennes, sélectionnées en partant de l'univers d'investissement défini ci-après et qui se distinguent, sur la base de l'approche mise en œuvre par la société de gestion, par leur politique environnementale et sociale et la qualité de leur gouvernance (ESG).

► **Indicateur de référence :**

Compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, l'indice STOXX® Europe 600 ESG-X (« **Indicateur de Référence** ») pourra servir d'étalon pour comparer à posteriori, la performance et les risques pris par le FCP.

En effet, le FCP n'a pas comme objectif de répliquer la composition de l'Indicateur de Référence ni d'être géré en référence à ce dernier, mais c'est seulement la composition de l'Indicateur de Référence qui est utilisée en tant qu'univers d'investissement, comme décrit dans la section suivante.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de l'Indicateur de Référence.

Information sur l'Indicateur de Référence

L'indice STOXX® Europe 600 ESG-X (ticker Bloomberg : SXXPESGX Index) est basé sur l'indice STOXX® Europe 600, l'un des principaux indices des marchés paneuropéens. Il est composé des 600 principales capitalisations boursières européennes, incluant les sociétés à grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays européens.

L'Indicateur de Référence, applique une grille de critères d'exclusion ESG standardisée, basée sur des données fournies par Sustainalytics<sup>1</sup> avec l'objectif de réduire le risque de réputation et les risques idiosyncratiques.

La grille implémentée par STOXX<sup>2</sup> exclut les entreprises non-conformes à l'évaluation « Global Standards Screening » de Sustainalytics, qui sont impliquées dans le commerce d'armes controversées, qui produisent du tabac, qui tirent des revenus de l'extraction ou de l'exploration du charbon thermique ou qui produisent de l'électricité avec du charbon thermique.

Le système d'évaluation « Global Standards Screening » de Sustainalytics identifie les entreprises qui enfreignent ou risquent d'enfreindre les normes et standards internationaux communément acceptés, consacrés par les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), les lignes directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP), et les principes qui les sous-tendent.

Des informations complémentaires sur l'Indicateur de Référence peuvent être obtenues sur le site web de STOXX (<https://www.stoxx.com>).

L'administrateur de l'Indicateur de Référence (STOXX Ltd.) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Avertissements en matière de responsabilité :

L'indice STOXX® Europe 600 ESG-X et les marques commerciales figurant dans l'intitulé des indices sont la propriété intellectuelle de STOXX Ltd, Zug, Suisse et/ou de ses Concédants. L'indice est utilisé sous licence accordée par STOXX. Les titres basés sur l'indice ne sont en aucune façon promus, émis, vendus ou recommandés par STOXX et/ ou ses concédants de licence, et STOXX et ses concédants de licence déclinent toute responsabilité à cet égard.

#### ► **Stratégies d'investissement :**

L'univers d'investissement du FCP (« **Univers d'Investissement** ») est constitué en permanence des actions rentrant dans la composition de l'indice STOXX® Europe 600 ESG-X, à savoir un univers des 600 principales capitalisations boursières européennes, incluant les sociétés à grandes, moyennes et petites capitalisations de 17 pays européens, avant application par STOXX de la grille de critères d'exclusion ESG mentionnée dans la section précédente.

La stratégie d'investissement du FCP met en œuvre un processus quantitatif de sélection d'actions à partir de l'Univers d'Investissement qui repose sur des filtres intégrant des contraintes et considérations financières et extra-financières (ESG), tels que définis ci-après.

Ce processus quantitatif commence par appliquer à l'Univers d'Investissement, les filtres d'exclusion financiers et extra-financiers définis ci-après, pour aboutir à un nouvel univers d'actions résultant de l'application des 2 filtres précités (« **Univers d'Investissement Filtré** »).

Ensuite, ce processus quantitatif cherche à bâtir en partant de l'Univers d'Investissement Filtré, un portefeuille cible d'actions dont la notation globale SESAMm-LFIS (telle que définie ci-après) est la plus améliorée possible, par comparaison avec la notation globale SESAMm-LFIS de l'Univers d'Investissement Filtré, tout en respectant

---

<sup>1</sup> Un spécialiste de l'analyse des données extra-financières, filiale de l'agence américaine Morningstar.

<sup>2</sup> En date du prospectus.

les contraintes de sélection définies ci-après et en laissant une marge de manœuvre pour le gérant afin d'effectuer, de manière ponctuelle, des ajustements discrétionnaires à la composition du portefeuille cible (laquelle serait toujours issue de l'Univers d'Investissement) pour tenir compte notamment de conditions exceptionnelles de marché et/ou d'évènements impactant un ou plusieurs composants de ce portefeuille (dont les opérations sur titres).

#### Les filtres d'exclusions financiers

- Exclusion de l'Univers d'Investissement, d'un pourcentage (fixé initialement à 20% et pouvant être recalibré par le gérant en cours de vie du FCP) des actions de l'Univers d'Investissement les moins bien classées en considération d'un scoring construit à l'appui d'un ou plusieurs facteurs financiers quantitatifs sélectionnés parmi les facteurs suivants : price momentum, valorisation, croissance, qualité, faible volatilité et taille.

#### Les filtres d'exclusions extra-financiers

Ces filtres d'exclusion visent à implémenter une double approche de prise en compte de considérations extra-financières dans le processus d'investissement du FCP, à savoir :

- Une première approche en amélioration de note et d'un indicateur extra-financier par rapport à l'Univers d'Investissement consistant à construire un portefeuille d'actions, dont la notation globale SESAMm-LFIS (établie comme étant la moyenne des notation SESAMm-LFIS des constituants du portefeuille, pondérée par leurs poids) est supérieure à celle de l'Univers d'Investissement calculée après élimination de minimum 20% des actions les moins bien notées; et
- Une deuxième approche en amélioration d'indicateurs extra-financiers (indépendante de la première approche) consistant à exclure de l'Univers d'Investissement, le nombre minimum d'actions les moins bien classées sur la base de chacun des Indicateurs ESG (définis ci-après), indépendamment de leur secteur d'activité, jusqu'à obtention d'un portefeuille d'actions, dont le niveau de chacun des 3 indicateurs (Indicateur E, Indicateur S, Indicateur G) est amélioré d'au moins 20% par rapport au niveau de ce même indicateur calculé au niveau de l'Univers d'Investissement.

#### Les indicateurs extra-financiers

Il s'agit des indicateurs extra-financiers retenus par la société de gestion pour évaluer les politiques mises en place par les sociétés de l'Univers d'Investissement, en matière d'environnement, de social et de gouvernance, lesquels comprennent :

- ✓ Un indicateur visant à évaluer l'engagement de la société en matière de contribution positive aux enjeux de transition énergétique et écologique et plus particulièrement son engagement pour limiter ses émissions de gaz à effet de serre, évalué sur la base des mesures de ces émissions (exprimées en tonnes équivalent CO2 telles que publiées par la société) relevant principalement du Scope 1<sup>3</sup> (lequel concerne les émissions directes des entreprises, telles que par exemple la consommation de fuel) et du Scope 2<sup>4</sup> (lequel concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise, par exemple la consommation de fuel du fournisseur d'électricité). Cet indicateur ne prend toutefois pas en compte les émissions relevant du Scope 3 (lequel concerne toutes les autres émissions indirectes générées par les activités de l'entreprise, comme par exemple l'usage des produits vendus) (Indicateur E);
- ✓ Un indicateur visant à évaluer l'engagement de la société afin de favoriser la diversité des genres et l'inclusion sociale (dont à titre d'exemple les efforts menés afin de favoriser les

---

<sup>3</sup> Tel que défini dans le protocole international sur les gaz à effet de serre (GHG Protocol)

<sup>4</sup> idem

femmes aux postes de responsabilité, la formation/mise à niveau du personnel ou les mesures de fidélisation visant à réduire son taux de rotation) (Indicateur S);

- ✓ Un indicateur visant à évaluer la qualité de gouvernance de la société (dont à titre d'exemple le nombre d'administrateurs indépendants, la fraction de leur temps allouée à la gouvernance de l'entreprise ou la diversité des genres dans les instances de direction) (Indicateur G).

#### La notation SESAMm-LFIS

La notation SESAMm-LFIS vise à fournir pour chaque entreprise de l'univers de sélection, une métrique d'évaluation des expositions positives et/ou négatives de l'entreprise à des thématiques prédéfinies en lien avec l'environnement, le social et la gouvernance (thématiques ESG), qui est développée par la société de gestion en partenariat avec la société SESAMm<sup>5</sup> et d'utiliser ensuite cette notation en tant qu'indicateur de gestion pour identifier des primes/pénalités financières potentielles pouvant résulter de ces expositions.

La construction de la notation SESAMm-LFIS repose sur un processus 100% quantitatif qui met en œuvre les techniques d'intelligence artificielle et plus particulièrement les techniques de traitement automatique du langage naturel (« natural language processing ») et d'apprentissage automatique (« machine learning »).

Les thématiques ESG prédéfinies couvrent :

- Une thématique liée à l'environnement couvrant par exemple les enjeux et gestion des risques climatiques et le respect de la biodiversité (réchauffement climatique, pollution de l'air et des milieux marins, déforestation, déchets toxiques, énergies fossiles, recyclage/non recyclage des déchets etc.) ;
- Une thématique liée au social couvrant par exemple les enjeux sociaux suivants et gestions afférentes par l'entreprise : l'équité de traitement des genres, le respect du droit des employés, la gestion des ressources humaines, les conditions de travail et taux de rotation des employés ;
- Une thématique liée à la gouvernance couvrant par exemple les enjeux de gouvernance suivants et gestions afférentes par l'entreprise : la tenue et vérification des comptes, le respect des lois et des réglementations applicables, l'organisation de la structure de gouvernance et le droit des actionnaires.

Pour les besoins de construction de la notation SESAMm-LFIS, chacune des 3 thématiques (E, S et G) est représentée par une série de mots clés/textes présélectionnés par la société de gestion et SESAMm, pour incorporer de l'information jugée pertinente par ces derniers, en lien avec la thématique en question, incluant à titre d'exemple des mots clés pouvant refléter :

- des bonnes ou mauvaises actions menées ou à mener par l'entreprise en lien avec la thématique concernée ;
- la survenance ou risque de survenance d'événements ou d'incidents en lien avec la thématique en question impactant (positivement ou négativement) l'entreprise.

Cette notation (dont la valeur est comprise entre -1 et 1), vise à mesurer, pour une entreprise donnée, l'intensité des flux d'information en lien avec l'entreprise en question (tels que contribués sur différents médias publics par les différentes parties prenantes, y compris l'entreprise elle-même), la pertinence de leurs contenus eu égard aux thématiques ESG retenues et la perception qu'ils peuvent dégager auprès du public (positive, négative ou neutre).

Une notation SESAMm-LFIS proche de 1 est censée traduire (i) en premier niveau, une actualité sur l'entreprise concernée en lien avec les thématiques ESG, qui est à la fois dense et positive et (ii) en deuxième niveau, l'existence ou la mise en œuvre par cette entreprise d'actions visant à promouvoir de bonnes pratiques ESG.

A l'inverse, une notation SESAMm-LFIS proche de -1 est censée traduire (i) en premier niveau, une actualité sur l'entreprise concernée, en lien avec les thématiques ESG, qui est à la fois dense et négative et (ii) en deuxième niveau, le fait que cette entreprise fait vraisemblablement face à un ou plusieurs événements impactant négativement son engagement en termes de promotion de bonnes pratiques ESG.

---

<sup>5</sup> Une fintech française spécialisée dans les données alternatives (big data) et les techniques d'intelligence artificielle.

Le processus quantitatif de construction de la notation part d'une très grande base de données qui regroupe plusieurs milliards d'articles d'information (disponibles sur des sites et blog internet publics) et pouvant contenir des informations financières et extra financières afférentes aux entreprises de l'univers concerné ainsi que d'une base d'informations structurées sur les entreprises en question (désignation sociale, noms des dirigeants, liste des filiales, etc).

Ce processus quantitatif applique ensuite aux bases de données et d'informations mentionnées ci-avant, une série de traitements automatisés (moyennant la mise en œuvre de techniques de reconnaissance de mots/textes présélectionnés) déployés en plusieurs phases, incluant notamment, une phase de désambiguïsation (qui consiste à s'assurer que les noms des entités reconnues dans chacun des articles sont les bonnes et ne correspondent pas à des homonymes), une phase d'analyse de sentiment (qui consiste à évaluer le type de sentiment dégagé par le contenu de chacun des articles à savoir : positif, négatif, neutre) et une phase d'évaluation de pertinence (qui consiste à évaluer le niveau de pertinence du contenu de chacun des articles en lien avec les thématiques ESG retenues), afin d'établir une notation journalière, pour chacune des entreprises de l'univers concerné.

Une notation globale de l'entreprise (désignée comme étant la notation SESAMm-LFIS) est ensuite calculée permettant une meilleure prise en compte dans la notation globale des notations journalières les plus récentes (par l'application par exemple du mécanisme de moyenne exponentielle à ces notations journalières) et donc des flux d'information les plus récents.

La notation globale SESAMm-LFIS du portefeuille cible est ensuite établie comme étant la moyenne arithmétique des notation SESAMm-LFIS des constituants du portefeuille, pondérée par leurs poids.

Les contraintes de sélection :

- Un poids maximum pour chaque action dans le portefeuille cible d'au maximum 5%
- Un écart de suivi (tracking error) entre le portefeuille cible et l'Indicateur de Référence (calculé sur les 52 dernières semaines) compris entre 3% et 6%.

#### L'allocation du portefeuille du FCP

Le portefeuille initial du FCP est construit sur la base du portefeuille cible d'origine déterminé à la date de déploiement des investissements du FCP (sur la base du processus quantitatif décrit ci-dessus).

Ensuite, le portefeuille cible du FCP est actualisé tous les jours et si sa composition s'écarte de la composition en vigueur du portefeuille du FCP, ce dernier est réalloué pour refléter la composition du portefeuille cible.

Toutefois, afin d'optimiser les coûts de réallocation du portefeuille du FCP, le poids retenu pour chacun des composants sera déterminé en fonction de la tendance de long terme observée pour le poids de ce composant dans les portefeuilles cibles précédents.

#### Les limites de l'approche ESG mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP

La stratégie d'investissement du FCP inclut l'application de filtres quantitatifs basés sur des critères et considérations ESG sur au moins 90% du portefeuille du FCP (en nombre d'émetteurs).

Les limites de l'approche ESG mise en œuvre dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP relèvent principalement des points suivants :

- Au niveau des contraintes de sélection : le recours, pour la construction des Indicateurs E, S, G, à des notations ESG fournies par des bases d'informations financières et extra financières (comme Bloomberg) et/ou des cabinets de recherches ESG externes.
- Au niveau de la notation SESAMm-LFIS :
  - ✓ Les considérations ESG retenues au niveau du processus quantitatif de construction de la notation LFIS-SESAMm ne couvrent qu'un nombre limité de thématiques du large univers de thématiques ESG.

- ✓ Chaque thématique ESG est appréhendée de manière simplifiée au travers d'une représentation par une liste prédéfinie et limitée de mots clés sélectionnés par la société de gestion et SESAMM.
- ✓ Cette notation n'assure pas une exclusion des émetteurs les moins vertueux sur les aspects ESG après une analyse par la société de gestion mais plutôt sur la base d'informations issues d'articles de presse et autres publications d'actualités en lien avec l'émetteur.

#### La classification du FCP selon le Règlement SFDR

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers. En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la société de gestion a classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 9 du Règlement SFDR, compte tenu de son objectif de gestion.

#### 2. Actifs (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs.

##### **Actions**

Le FCP sera exposé en permanence pour au moins 90% de son actif net dans des actions cotées de sociétés européennes, incluant les sociétés à grandes, moyennes et petites capitalisations, rentrant dans la composition de l'Indicateur de Référence.

##### **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Pour la gestion de sa trésorerie et/ou en fonction des conditions de marché, le FCP pourra, le cas échéant, investir dans la limite de 10% de son actif net dans des titres de créances négociables présentant les caractéristiques suivantes :

- émis ou garantis par des entités du secteur public ou privé des pays membres de l'OCDE (hors pays émergents) ;
- tout secteur économique.

Les titres de créances référencés ci-dessus sont émis par des émetteurs qualifiés d'Investment Grade (notation de crédit supérieure ou égale à BBB- (Standard&Poors) ou Baa3 (Moody's) ou d'une notation interne à la société de gestion qui répond à des critères équivalents.

##### **OPC, fonds d'investissement et fonds cotés (Exchange Traded Funds « ETF »)**

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 10% de son actif, des parts ou actions d'OPC, ou fonds d'investissement suivants (pouvant être cotés « ETF ») :

- OPCVM français ou étrangers pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

#### 3. Instruments dérivés

- La nature des marchés d'intervention :
  - de gré à gré
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - actions
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture

exposition

- La nature des instruments utilisés :

contrats d'échange sur rendement global (total return swaps): sur actions  
 autre nature

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP peut recourir à un ou plusieurs contrats d'échange sur rendement global pour échanger la performance des actifs qu'il détient contre la performance du portefeuille cible (défini dans la section précédente), plus particulièrement lors de la phase d'amorçage du fonds.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global: jusqu'à 100% des actifs du FCP.

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global: 100% des actifs du FCP.

Les contrats d'échange sur rendement global ne contribueront pas à l'augmentation du levier du FCP mesuré selon la méthode de l'engagement.

Le FCP peut avoir, comme contrepartie aux contrats d'échange sur rendement global, tout établissement financier ayant son siège dans un état membre de l'OCDE, répondant aux critères mentionnés à l'article R. 214-19 II du Code monétaire et financier, et sélectionné par la société de gestion conformément à sa politique de sélection des intermédiaires financiers disponible sur son site internet. Ces établissements doivent avoir une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la société de gestion).

Plus spécifiquement, les contrats d'échange sur rendement global pourront être négociés avec Natixis (la « Contrepartie »), sans mise en concurrence préalable avec une ou plusieurs contreparties. Toutefois, dans ce cas, la Société de gestion mettra en œuvre les diligences visant à assurer la conformité avec la réglementation applicable au FCP en matière de meilleure exécution sur les contrats financiers négociés en gré à gré avec la Contrepartie.

La Contrepartie des instruments financiers dérivés susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme.

#### 4. Titres intégrant les dérivés

Néant.

#### 5. Dépôts et liquidités

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

#### 6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèce dans la limite de 10% de son actif net.

#### 7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (appelées aussi opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au Code monétaire et financier.

- Nature des opérations utilisées :

Prêts et emprunts de titres : dans le cas où l'exposition du FCP aux actions du portefeuille cible est implémentée en tout ou partie indirectement au travers de contrats d'échange sur rendement global, plus particulièrement lors de la phase d'amorçage du FCP, ce dernier peut emprunter à la Contrepartie tout ou partie des actions du portefeuille cible, dont l'optique de pouvoir disposer et exercer les droits de vote associés à ces

actions et contribuer ainsi à la politique de gouvernance des sociétés concernées, selon les orientations retenues par la société de gestion.

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :  
Le FCP peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de son actif.
- Choix de la contrepartie :  
Le FCP peut avoir, comme contrepartie aux opérations de prêts de titres, tout établissement financier ayant son siège dans un état membre de l'OCDE, répondant aux critères mentionnés à l'article R. 214-19 II du Code monétaire et financier, et sélectionné par la société de gestion conformément à sa politique de sélection des intermédiaires financiers disponible sur son site internet. Ces établissements doivent avoir une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la société de gestion).

Plus spécifiquement, ces opérations pourront être négociées avec la Natixis (la « Contrepartie »), sans mise en concurrence préalable avec une ou plusieurs contreparties. Toutefois, dans ce cas, la Société de gestion mettra en œuvre les diligences visant à assurer la conformité avec la réglementation applicable au FCP en matière de meilleure exécution sur les opérations de prêt de titres conclues par le FCP.

- Effets de levier :  
Les opérations d'emprunt de titres conclues par le FCP ne contribueront pas à augmenter l'effet de levier du FCP.
- Autres informations :  
Les opérations d'emprunt de titres conclues par le FCP seront encadrées par des conventions cadres de prêts de titres de type GMSLA (*Global Master Securities Lending Agreement*) ou tout autre convention cadre internationalement reconnue.

En cas de recours à telles cessions temporaires de titres, tous les revenus émanant des opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP. Les coûts/frais opérationnels susvisés sont ceux supportés par la société de gestion et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services.

Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnés dans le rapport annuel du FCP.

#### 8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS))

Dans le cadre du recours aux contrats financiers dérivés et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et, conformément à la réglementation applicable (y compris la réglementation européenne EMIR pour les contrats financiers dérivés), le FCP peut octroyer ou recevoir des garanties financières dans le but d'atténuer le risque de contrepartie. Ces garanties financières (dont le niveau est déterminé par la société de gestion en fonction de la réglementation applicable) peuvent être constituées d'espèces et/ou d'actifs, principalement des actions et obligations jugées liquides par la société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des états membres de l'OCDE, organismes supranationaux ou par des émetteurs privés basés dans des pays membres de l'OCDE et n'affichant pas une forte corrélation avec la contrepartie. Le FCP pourra accepter en tant que garanties financières des titres émis ou garantis par un seul organisme supranational ou un état membre de l'OCDE, représentant plus de 20% et pouvant aller jusqu'à 100% de son actif net.

La société de gestion détermine le niveau de garantie financière ainsi que le niveau de décote applicables aux actifs reçus en tant que garanties financières en tenant compte notamment des critères suivants : la liquidité et volatilité de l'actif, la qualité de l'émetteur, le niveau de capitalisation boursière pour les actions ou la taille du gisement d'émission pour les titres de dette, etc.

La société de gestion effectue une valorisation quotidienne des actifs reçus en tant que garanties financières par application des règles d'évaluation prévues dans le prospectus.

Conformément à la réglementation applicable, les garanties financières reçues sous une forme autre qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage par le FCP et ce dernier peut réinvestir les garanties financières reçues sous la forme d'espèces dans les instruments éligibles.

Par ailleurs, la contrepartie peut réutiliser les garanties financières qui lui sont transférées en pleine propriété par le FCP.

Les garanties financières reçues en pleine propriété par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP.

► **Profil de risque :**

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs que l'objectif de gestion sera atteint, ni qu'ils ne subiront pas de perte suite à leur investissement dans le FCP, y compris en cas de respect de la durée de placement recommandé.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque lié aux actions

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque petites et moyennes capitalisations

Il se caractérise par deux risques principaux :

- D'une part, un risque de liquidité sur les titres du fait de la faible profondeur de marché lié à la faible capitalisation de ces sociétés. De fait, les achats/ventes peuvent ne pas être réalisés au meilleur prix dans les délais habituels ;
- D'autre part, les obligations de communications financières peuvent être moins nombreuses pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations que pour les sociétés de grandes capitalisations. Ceci peut avoir un impact sur les analyses menées sur ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Le risque de change est le risque lié aux variations des cours des devises autres que la devise de référence du portefeuille dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Ce risque résulte du fait que la composition de l'Univers d'Investissement comprend des actions cotées dans des devises autres que la devise de référence du FCP (notamment en livres sterling et en francs suisses).

Risque de contrepartie

Le FCP utilise des contrats financiers, de gré à gré (et plus particulièrement les contrats d'échange sur rendement global). Ces contrats, conclus avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

### Risque de liquidité

Le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point de dégrader la liquidité du portefeuille du FCP dans son ensemble.

### Risque juridique

Le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres et/ ou contrats financiers négociés en gré à gré peut entraîner un risque juridique.

### Risque en matière de durabilité

Ce risque vise tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment a) une baisse des revenus, b) des coûts plus élevés, c) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs, d) un coût du capital plus élevé, et e) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

En effet, même si la stratégie d'investissement du FCP vise à privilégier les actions d'entreprises qui se distinguent, par leur politique environnementale et sociale et la qualité de leur gouvernance (ESG), l'approche ESG retenue par la société de gestion présente certaines limites comme stipulé ci-dessus.

#### ► **Souscripteurs concernés**

- Part IF : les OPCs gérés par la société de gestion.
- Part IS : les investisseurs autorisés par la société de gestion (plus particulièrement, les entités apportant du capital d'amorçage au FCP).
- Part I : tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux personnes morales et aux investisseurs institutionnels.
- Part R : tous souscripteurs.
- Part M : réservés aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
  - ✓ soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ; Ou
  - ✓ fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs recherchant un investissement en actions sur les marchés actions européens et à donner une dimension ESG à leur investissement.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

### Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i)

un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

► **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement minimale recommandée est de cinq (5) ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Parts IF : capitalisation.

Parts IS : capitalisation.

Parts I : capitalisation.

Parts R : capitalisation.

Parts M : capitalisation.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts IF, IS, I, R et M sont libellées en euros et décimalisées en millièmes de parts.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

► **Libellé de la devise de comptabilisation :**

Euro.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par délégation auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES chaque jour d'établissement de valeur liquidative (J) à 14h00, heure de Paris. Ils seront exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J  | J  | J : jour d'établissement de la VL      | J+1 jour ouvré                       | J+2 jours ouvrés            | J+2 jours ouvrés      |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 14h des ordres de souscription <sup>(1)</sup> | Centralisation avant 14h des ordres de rachat <sup>(1)</sup> | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

<sup>(1)</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Un jour ouvré est défini comme étant un jour ouvré qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français.

► **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

► **Date et périodicité de la valeur liquidative :** Quotidienne, chaque jour ouvré qui n'appartient pas au calendrier de fermeture (ou de clôture avant les horaires habituels) d'une des bourses européennes.

► **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de la société de gestion et des commercialisateurs.

► **Frais et commission :**

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

|   | <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                         | <b>Taux/Barème</b>   |
|---|--|---|--|
| 1 | Commission de souscription non acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | Part IF: Néant<br>Part IS: Néant<br>Part I: 2% maximum<br>Part R: 3% maximum<br>Part M: 5% maximum |
| 2 | Commission de souscription acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | Néant  |
| 3 | Commission de rachat non acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | Néant  |
| 4 | Commission de rachat acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | Néant  |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

|   | <b>Frais facturés au FCP</b>                             | <b>Assiette</b>                    | <b>Taux/Barème</b>  |
|---|--|------------------------------------|---|
| 1 | Frais de gestion financière                              | Actif net                          | Part IF: 0.30 % TTC<br>Maximum<br>Part IS: 0.30 % TTC<br>Maximum<br>Part I: 0.60 % TTC<br>maximum<br>Part R: 1.60 % TTC<br>maximum<br>Part M: 0.60 % TTC<br>maximum |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion    | Actif net                          | 0.20 % TTC<br>Maximum   |
| 3 | Frais indirects maximum (commission et frais de gestion) | Actif des OPC sélectionnés         | Non significatif  |
| 4 | Commissions de mouvement                                 | Prélèvement sur chaque transaction | Néant   |
| 5 | Commission de surperformance                             | Actif net                          | Néant   |

Le FCP sera susceptible de ne pas informer les porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par exercice comptable ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen.

Autres frais facturés au FCP :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

#### Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Les revenus reçus au titre des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres sont conservés par le FCP.

#### Choix des intermédiaires financiers

La sélection des intermédiaires financiers est effectuée par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité de la recherche, la qualité du back office pour les opérations de règlement livraison.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

### **III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

---

1. La distribution des parts du FCP est effectuée par : LFIS Capital.
2. Les demandes de souscription/rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
3. Les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion.
4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.lfis.com> et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel du FCP.

### **IV. REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier.

### **V. METHODE DU RISQUE GLOBAL**

---

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

Le niveau de levier, calculé comme la somme des nominaux des instruments dérivés traités par le FCP, ne devra pas excéder la limite de 200% de l'actif net (et son niveau attendu lors de la phase d'amorçage du FCP sera autour de 200%).

### **VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

---

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur et, plus particulièrement, aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1<sup>ère</sup> partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours de clôture constaté le jour d'établissement de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, etc.). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à trois (3) mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à trois (3) mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés règlementés ou organisés sont évalués au dernier cours de clôture ou de compensation constaté le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les instruments financiers négociés sur un marché règlementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties de l'instrument financier sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée sur la base des termes du contrat.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les parts d'OPC de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions d'OPC de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par Fininfo en date du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

## ► Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

## VI. REMUNERATION

---

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération, organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <https://www.lfis.com>.

## VII. Avertissement

Les sponsors des indices sous-jacents ne garantissent, ne vendent, n'endossent ni ne font la promotion du FCP. Les indices utilisés comme sous-jacents sont protégés par la réglementation sur la propriété intellectuelle.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice STOXX® Europe 600 ESG-X et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'un investissement dans le FCP qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne le FCP.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement ou la valeur liquidative du FCP, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du FCP
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins du FCP ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice STOXX® Europe 600 ESG-X.

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### LFIS ESG European Equity Selection

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 25/01/2022 (date d'agrément AMF) sous le numéro FCP20220018

#### TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

##### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation ou report) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

## **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci-après la « Personne non Eligible » tel que défini ci-après).

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR 230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les cinq (5) jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.